	<p align="center"><b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme(PLU)</b></p> <p align="center">Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
	Articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme

**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale**

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

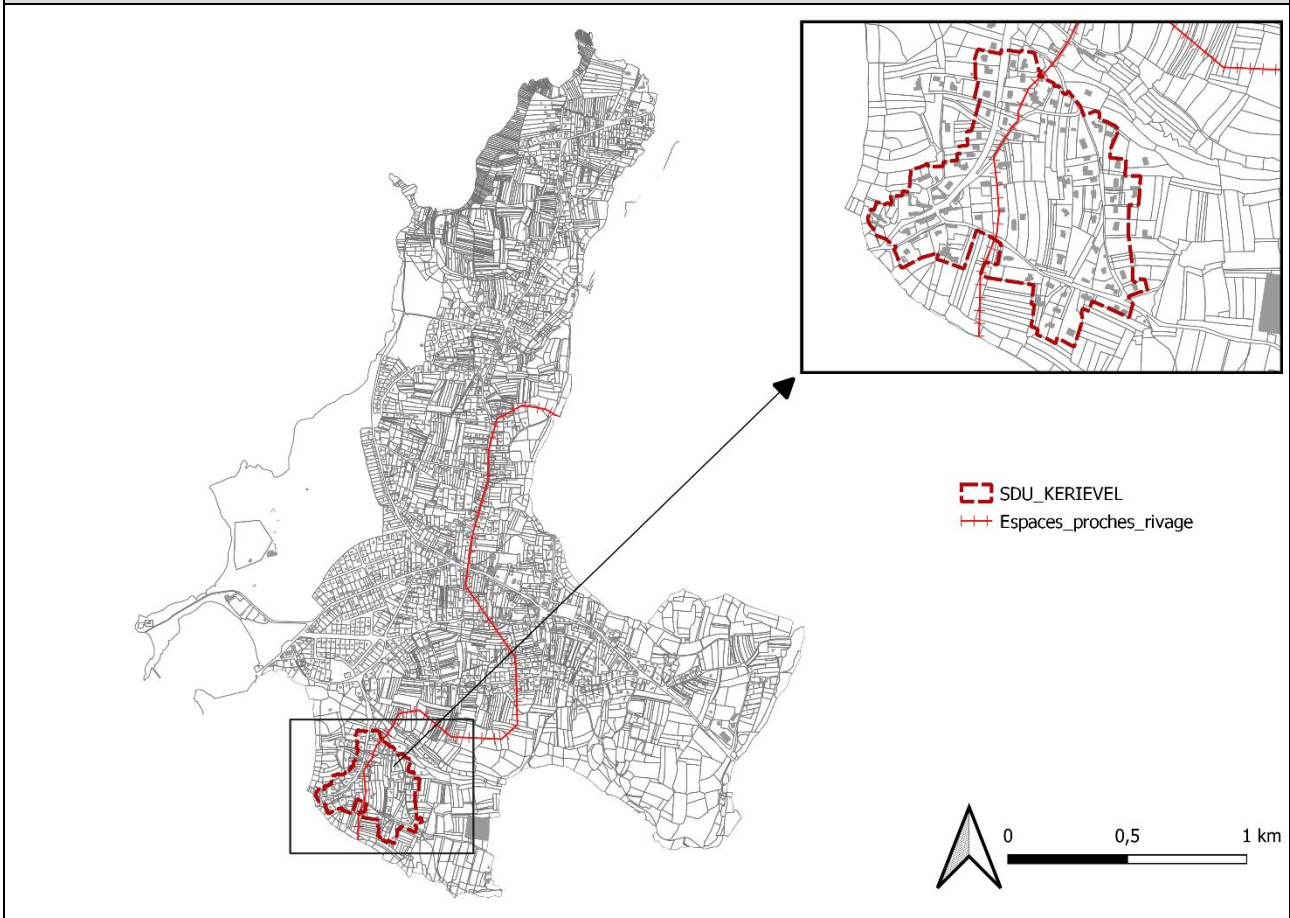
*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI)
SIRET/SIREN
24290007400178/ 242900074
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
ZA de Kerdrioual CS10078 29290 LANRIVOARE/ 02 98 84 28 65/ <a href="mailto:accueil@ccpi.bzh">accueil@ccpi.bzh</a>
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. TALARMIN André/ Président de la CCPI
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
M. DEROUARD Laurent/ Responsable Planification urbaine CCPI Mme. LE ROY Marie-Charlotte/ Chargée de mission PLU/Plan Paysage
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
02 98 32 96 59/ <a href="mailto:laurent.derouard@ccpi.bzh">laurent.derouard@ccpi.bzh</a> 02 98 84 28 65/ <a href="mailto:Marie-Charlotte.Leroy@ccpi.bzh">Marie-Charlotte.Leroy@ccpi.bzh</a> DITA service planification – ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE

<b>2. Identification du PLU</b>
<b>2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))</b>
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
<b>2.2 Intitulé du document</b>
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lampaul-Plouarzel
<b>2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document</b>
<p>Le commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du conseil municipal le 19/02/2014, qui depuis cette date a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire le 22/05/2019 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire le 23/09/2020.</p> <p>Une modification n°2 du PLU est en cours. Elle a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son information n°2022-010283 du 25/01/2023, la Mrae précise : « Au regard du dossier reçu de Pays d'Iroise Communauté le 24 novembre 2022, en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de 2 mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. »</p> <p>PLU de Lampaul-Plouarzel en vigueur disponible à l'adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="https://www.pays-iroise.bzh/habitat-deplacements/planification-urbaine-et-plui-h/32618-consulter-telecharger-documents-urbanisme-communaux-en-vigueur">https://www.pays-iroise.bzh/habitat-deplacements/planification-urbaine-et-plui-h/32618-consulter-telecharger-documents-urbanisme-communaux-en-vigueur</a></li> </ul>
<b>2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU</b>
Commune de Lampaul-Plouarzel

**2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)**



**3. Contexte de la planification**

**3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables**

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui  
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Bretagne approuvé le 18/12/2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui  
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCoT du Pays de Brest approuvé le 22/10/2019

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SAGE Bas Léon  
PLH du Pays d'Iroise  
PCAET du Pays d'Iroise

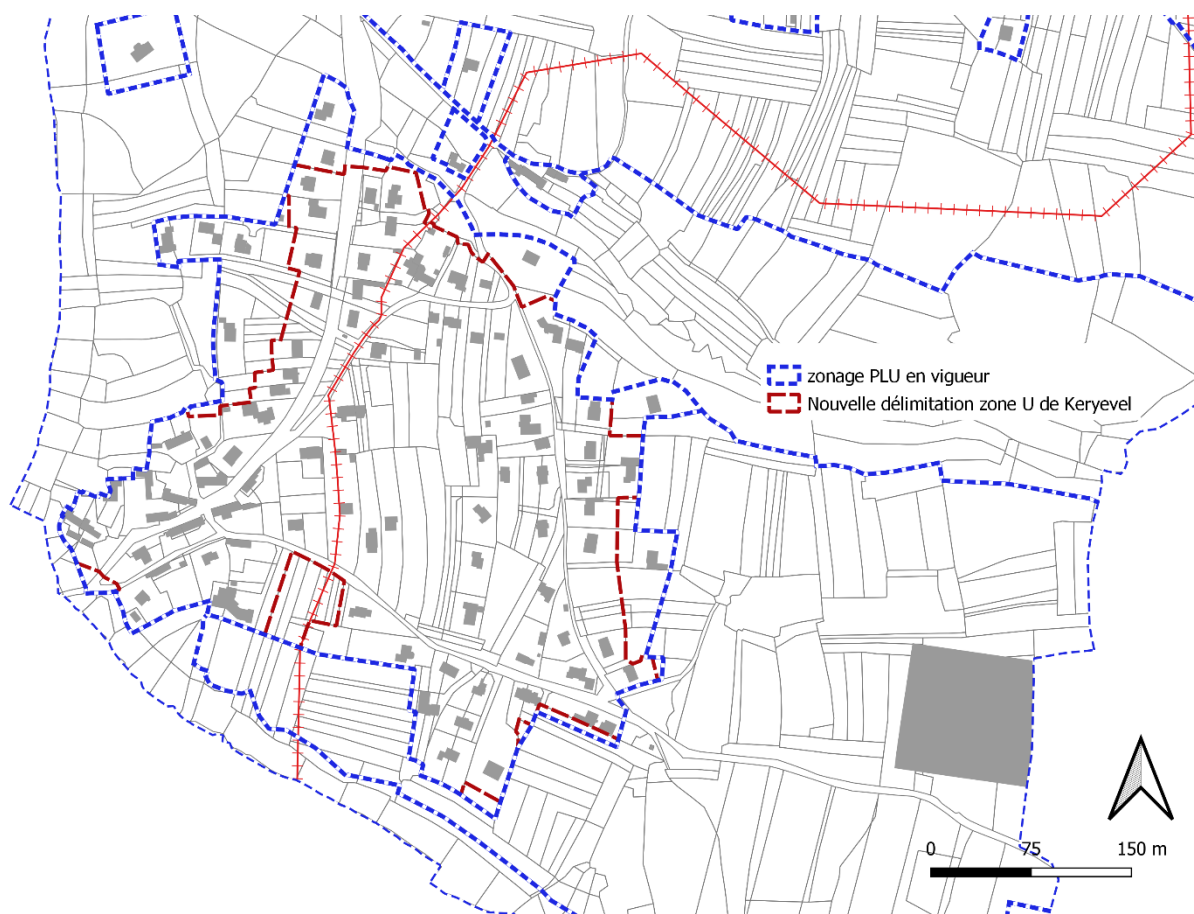
<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'Ae sur l'évaluation environnementale
La MRAe Bretagne par sa décision n°2017-005427 datant du 16/01/2018 n'a pas eu le temps d'étudier le dossier de modification n°1 du PLU de Lampaul-Plouarzel, par conséquent, cette absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. Dans ces conditions, une évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude ENAMO.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Modification n°1 du PLU approuvée le 22/05/2019
Comment l'avis de l'Autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
/
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 23/09/2020 qui avait pour objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer sur le règlement graphique avec une traduction dans le règlement écrit, une autre zone Uha (ex. Uha1) n'interdisant pas le changement de destination des surfaces commerciales situées en rez-de-chaussée donnant sur la rue pour toutes autres affectations que des activités commerciales, de services ou artisanales) ;</li> <li>- Adapter Reclasser les parcelles A1384, A1696 et A1697 de la zone Ue vers la nouvelle zone Uha1 puisqu'elles ne sont ni liées ni nécessaires au fonctionnement ou à l'extension de l'école de Kerargroas.</li> </ul>
Modification n°2 du PLU qui avait pour objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter le règlement graphique pour reclasser une bande de zone Ue (services publics ou d'intérêts publics ou d'intérêts collectifs) vers une zone Uha2 (habitat et activités compatibles) au Nord de la rue de la mairie (« llot de La Poste ») ;</li> <li>- Ajuster le règlement écrit de cette nouvelle zone Uha2 pour autoriser plus de densité de construction (hauteur, limites séparatives...) ;</li> <li>- Elargir le périmètre de diversité/ centralité commerciale à cette nouvelle zone Uha ;</li> <li>- Créer une Orientation d'Aménagement sur l'ensemble de la zone Uha2 nouvellement créée.</li> <li>- Cette modification a fait l'objet d'une demande de cas par cas dont la MRAe a rendu l'information n°2022-010283 du 25/01/2023 de l'autorité environnementale selon laquelle la modification n°2 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel est dispensée d'évaluation environnementale en considérant qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de deux mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>

<b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b>				
<b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>				
Modification de droit commun avec enquête publique (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme)				
<b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b>				
<b>4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)</b>				
2198 habitants (INSEE 2020) sur la commune de Lampaul-Plouarzel				
<b>4.2.2 Caractéristiques spatiales</b>				
Superficie totale (en hectares)	577 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	161	28	158	28
zones 1AU	4	1	4	1
zones 2AU	11	2	11	2
zones A	69	12	70	12
zones N	332*	58	334	58
Total	577	100	577	100
*332 ha dont 156 ha terrestre et 177 ha maritime				
<b>4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).</b>				
Le PLU approuvé en 2014 et modifié en 2019 et 2020 vise une population maximale de 2500 habitants à l'horizon 2034 avec une production de 289 logements entre 2014 et 2034, 42% en renouvellement urbain et 14ha d'extension urbaine. Le PLH demande 5% de logement sociaux. Le PLU fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace de plus de 35% avec une densité minimal de 12 logements à l'hectare.				
<b>4.3 Caractéristiques de la procédure</b>				
<b>4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure</b>				
Objet de la procédure :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier précisément (à l'échelle cadastrale) la limite des Espaces Proches du Rivage (EPR) ;</li> <li>- Re-délimiter le Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de Keriével, conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest approuvé en 2019, les parties situées en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dehors des EPR resteront en zone urbaine constructible Uhb ;</li> <li>• en extension seront reclassées en zone naturelle ou agricole ;</li> <li>• dans les EPR seront reclassées en zone urbaine « non constructible » Uhl (urbanisation limitée à l'évolution des constructions existantes).</li> </ul> </li> </ul>				

Annexe II

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajuster le règlement écrit pour créer un règlement à la zone Uhl et permettre les extensions aux habitations en zone A et N reclassées de U en A ou N par la redélimitation du secteur de Kerievel.</li> </ul>
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p><input type="checkbox"/>Oui <input checked="" type="checkbox"/>Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p> <p>/</p>
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/>Oui <input checked="" type="checkbox"/>Non</p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p> <p>/</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/>Oui <input type="checkbox"/>Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p> <p>La modification n°3 réduit les possibilités de construire au niveau de Keriével en diminuant le périmètre du secteur afin de ne permettre pas permettre d'extension de l'urbanisation. Par ailleurs, la partie localisée au sein des espaces proches du rivage sera classée avec un zonage ne permettant que les extensions aux constructions existantes sans permettre de nouvelles constructions. Par contre, dans la partie restant constructible de Keriével, des secteurs situés au Sud-Est et au centre vont bénéficier d'Orientation d'Aménagement avec obligation de production de logements en fonction de la surface disponible, à du 15 logements/ha.</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p> <p>- de créer un Espace Boisé Classé</p> <p><input type="checkbox"/>Oui <input checked="" type="checkbox"/>Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p> <p>/</p>
<p>- de déclasser un Espace Boisé Classé</p> <p><input type="checkbox"/>Oui <input checked="" type="checkbox"/>Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p> <p>/</p>
<p>- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers</p> <p><input checked="" type="checkbox"/>Oui <input type="checkbox"/>Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>

Par la nouvelle limite du secteur constructible de Keriével, quelques parcelles ou parties de parcelles sont reclassées en zone A ou N ; près de 2,5 ha.  
 De plus, un tiers de la zone U sera classée en zone Uhl n'autorisant aucune nouvelle construction. Cela correspond à la partie localisée au sein des espaces proches du rivage, soit près de 3,9 ha.



- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

/

- de créer de nouvelles protections environnementales

- Oui  
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

- Oui  
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

**4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet**

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
/
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
<b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L.300-6-1)</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
/
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
<b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b>
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
SCoT du Pays de Brest approuvé le 22/10/2019
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Le SCOT approuvé en 2019 vient préciser la liste des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018 dite « Elan ». La nouvelle carte Loi Littoral du SCOT définit sur la commune de Lampaul-Plouarzel, une agglomération et un Secteur Déjà Urbanisé (Keriével). Ainsi, le PLU de Lampaul-Plouarzel doit se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest rendu exécutoire le 19 novembre 2019 sur le volet Loi littoral, en identifiant et délimitant le périmètre de ce Secteur Déjà Urbanisé.
<b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>
/



<b>5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure</b>			
<b>5.1 Le Plan Local d'Urbanisme est concerné par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Lampaul-Plouarzel possède une façade littorale de quelques kilomètres.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par deux sites Natura 2000 : - FR5310072 - OUESSANT-MOLÈNE (Site de la directive "Oiseaux") - FR5300018 - OUESSANT-MOLÈNE (Site de la directive "Habitats, faune, flore")
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L.331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L.332-1 et L.332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L.174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

## Annexe II

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé en application des articles L.631-1 et L.632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L.621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Une zone humide prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones humides représentent 18 ha
Une Trame Verte et Bleue (TVB) prévue à l'article L.371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>À l'échelle régionale, du SCOT, la trame verte et bleue est intimement liée au réseau hydrographique du territoire et aux zones humides qui y sont associées.</p> <p>L'identification de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du PLU est basée sur une approche de sous-trame :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les boisements, le bocage, les prairies</li> <li>- Les zones humides, le plan d'eau et les cours d'eau</li> </ul>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L.411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune est concernée par 2 ZNIEFF de type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF 530006026 : Aber Ildut</li> <li>- ZNIEFF 530030064 : Côtes des pointes de Corsen et Breterc'h des anses de Porspaul à Illien</li> </ul>
Un Espace Naturel Sensible (ENS) prévu à l'article L.113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune compte une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles du Conseil Départemental du Finistère sur toute la frange littorale de la commune, de Porscave à Porspaul.</p>
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R.411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R.411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R.411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un Espace Boisé Classé (EBC) prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les EBC représentent 1,8 ha.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :**

## Annexe II

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification vise à représenter sur le règlement graphique la limite des espaces proches telle que déjà dessinée dans le rapport de présentation en vigueur et sur la carte du SCOT. Il s'agit également de redéfinir la limite et justifier le Secteur Déjà Urbanisé de Keriével.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L.174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les 2 sites Natura 2000 sont situés à 99% en mer et se situent à 500 m du secteur déjà urbanisé de Keriével. Une zone urbaine sépare ces sites Natura 2000 de la zone de Keriével. Deux cours d'eau relient toutefois ce secteur aux sites Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L.331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

## Annexe II

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L.332-1 et des articles L.332-16 à L.332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé en application des articles L.631-1 et L.632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une zone humide prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur de Keriével se situe à 50 m de la première zone humide au Nord, à 25 m à l'ouest et en limite au Sud. Le périmètre du Secteur Déjà Urbanisé de Keriével a été réduit afin qu'aucune zone constructible ne soit concernée par une zone humide.
D'une Trame Verte et Bleue (TVB) prévue à l'article L.371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un Espace Naturel Sensible (ENS) prévu à l'article L.113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Keriével se situe à plus de 300 m d'un Espace Naturel Sensible du département du Finistère. Une zone urbaine sépare le secteur de Keriével des espaces naturels sensibles.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R.411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R.411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R.411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un Espace Boisé Classé (EBC) prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur concerné se situe à 800 m d'un EBC de 1800 m <sup>2</sup> .

D'un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un lavoir est identifié et protégé au règlement graphique au Sud de la zone de Keriével. Ce lavoir a été exclu du zonage constructible. Un bâtiment est également identifié et protégé en tant que bâtiment d'intérêt patrimonial au Nord du secteur, dans un secteur classé en Nh.
D'un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quelques haies et talus protégés au règlement graphique se situent à proximité du secteur de Keriével. Aucun à l'intérieur.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, précisez :

/

**6. Auto-évaluation**

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La modification du PLU n°3 n'aura que peu d'impact sur l'environnement et n'aura pas d'incidence notable sur la préservation des sites Natura 2000.

Parce que le secteur Uh de Keriével (déjà classé en zone Uh dont le périmètre est réduit avec un reclassement d'une partie en Uhl, constructibilité limitée) présente un caractère limité en nombre, en surface et en potentiel de constructions nouvelles, son incidence sur l'environnement n'est pas significative. Aucuns travaux ne devraient affecter les sites Natura 2000.

La trame verte et bleue de la commune n'est pas remise en cause car cette zone comporte aucune composante de cette TVB qui ne soit déjà préservé par le PLU.

Le secteur étant déjà urbanisé, les nouvelles constructions ne constitueront pas de nouvelles ruptures dans les continuités écologiques.

➤ **Sur l'environnement naturel :**

Le secteur de Keriével, déjà classé en zone constructible, pourra uniquement se densifier. En effet, le périmètre constructible du secteur est revu et réduit pour ne permettre aux nouvelles constructions de s'implanter que sur du foncier de type dent creuse, c'est-à-dire constitué d'un reliquat naturel ou agricole enclavé entre des constructions, qui a perdu ses fonctions initiales.

L'interdiction de construire sur ces terrains peut présenter un risque d'enfrichement, potentiellement à l'origine de nuisances.

L'interdiction d'étendre les périmètres bâtis des SDU garantit par ailleurs que les composantes de la trame verte et bleue ne soient pas directement impactées par les nouvelles constructions.

De plus, un tiers de la zone U est reclassé en zone Uhl n'autorisant que l'extension des constructions existantes.

Ainsi la modification en réduisant la zone U, en ne permettant que peu de nouvelles constructions, limite fortement les effets négatifs que pourraient avoir les nouvelles installations sur la fréquentation des espaces naturels.

➤ **Sur les sites Natura 2000 :**

La commune est concernée par 2 sites Natura 2000 : FR5310072 - OUESSANT-MOLÈNE (Site de la directive "Oiseaux") et FR5300018 - OUESSANT-MOLÈNE (Site de la directive "Habitats, faune, flore") qui sont tous les deux situées à 99% en mer.

La délimitation plus réduite de la zone Uh n'a pas non plus d'incidence significative sur les sites Natura 2000, puisqu'elle n'autorise aucuns travaux dans les périmètres concernés.

➤ **Sur la gestion des eaux pluviales :**

L'infiltration à la parcelle est préconisée pour la densification du secteur.

➤ **Sur la gestion des eaux usées :**

Le secteur est desservi sur sa partie ouest par l'assainissement collectif.

En matière d'assainissement individuel, l'ensemble des parcelles sont aptes à l'assainissement autonome (tranchées d'épandage ou filtre à sable). Pour une partie du secteur, l'aptitude des sols est médiocre.

➤ **Par rapport à la prise en compte des risques naturels :**

Le secteur de Keriével est entouré de zones humides mais aucune de celles-ci ne se situe dans le périmètre du SDU classé en zone Uh. En effet le périmètre constructible a été réduit afin de reclasser en zone N une partie des zones humides auparavant classées en U.

En matière de risque, le secteur est concerné au Sud et à l'Ouest par le risque retrait gonflement d'argile et le risque potentiel inondation de cave.

➤ **Par rapport à la prise en compte des risques industriels ou technologiques :**

Le secteur n'est pas concerné par des sites pollués, des anciens sites industriels et activités de service, la présence ou la proximité d'installations classées (la plus proche est à 500 m sur la commune de Plouarzel). Il n'est pas traversé par une voie classée bruyante. L'antenne radioélectrique la plus proche est éloignée et se situe à 1 km (commune de Plouarzel).

➤ **Sur l'agriculture :**

L'urbanisation du secteur n'a pas d'impact sur l'agriculture, la zone n'a pas de vocation agricole et la localisation au sud du bourg limite l'intérêt agricole des terres. Une unique parcelle de 3000m<sup>2</sup> est déclarée à la PAC mais cernée de bâti.

## 7. Autres procédures consultatives

### 7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Semaine 6

### 7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

### 7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

Annexe II

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles /
- autre, préciser les modalités /

<b>8. Annexes</b>	
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) <input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire, concernés par la procédure soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b>rubrique 2.5</b> ). <input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <b>rubrique 6</b> ) <input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas <b>consultable sur un site Internet</b> <input type="checkbox"/>
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent /	

<b>9. Engagement et signature</b>			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	LANRIVOARE	le,	25/01/2023
Nom	DEROUARD	Prénom	Laurent
Qualité	Responsable planification urbaine		
Signature 